

# Le bon voisin :

un guide à l'intention

## **des propriétaires, des locataires**

et des  
**résidents**

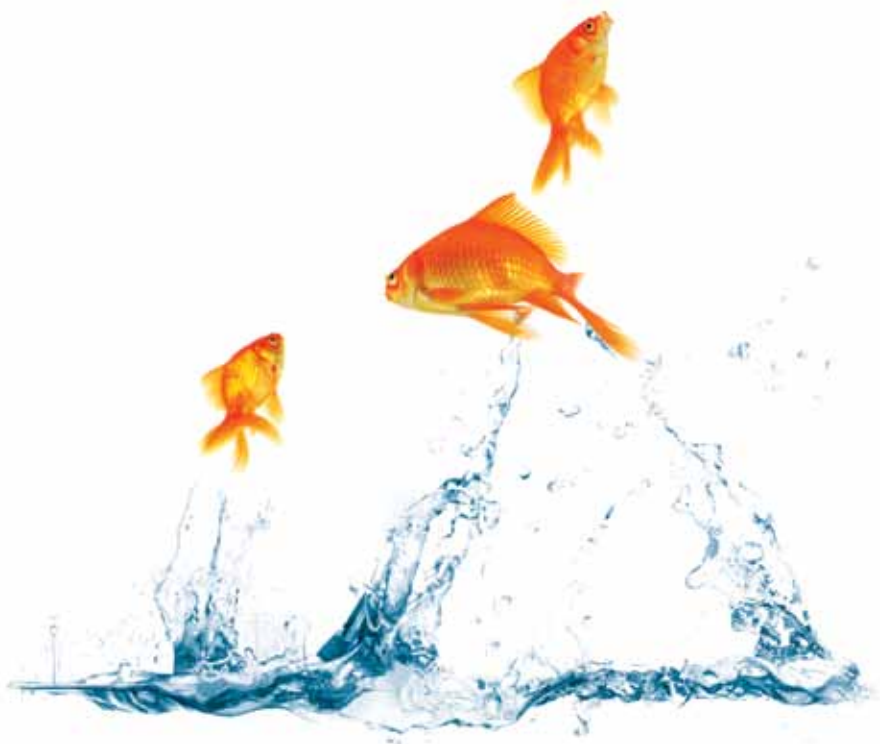


# Qu'est-ce qu'un bon voisin?

**Que vous veniez d'emménager dans un nouveau quartier ou que vous y viviez depuis de nombreuses années, vous êtes chez vous.** Nous espérons que vous vous plairez dans votre nouveau quartier et que vous serez un bon voisin.

## **Vous pouvez y arriver en :**

- étant sensible aux bruits qui pourraient importuner vos voisins;
- veillant à la propreté de votre maison et du terrain;
- maintenant votre maison en bon état.



*An quartier paisible se traduit par un environnement propice à la détente, au bonheur et à la santé de tous.*

## Locataires :

**Qu'il s'agisse d'un séjour temporaire ou de longue durée, vous êtes un membre important de la collectivité.** Soyez fier de votre quartier et faites votre part pour créer une atmosphère accueillante en respectant vos voisins.

## Propriétaires :

**En tant que propriétaire, vous assurez un service important aux locataires, à la collectivité et aux établissements d'enseignement locaux.** Comme le caractère de tous les locataires est unique, votre appui est grandement apprécié pour que la transition des locataires et des résidents locaux soit harmonieuse pendant la période de location. De nombreuses responsabilités légales doivent être assumées par les propriétaires de logements locatifs.

## Résidents :

**Le succès de l'intégration des locataires dans leur nouveau quartier dépend en grande partie de la bonne communication entre eux et les résidents.** Tout comme votre terrain, les relations doivent être cultivées et entretenues. Soyez amical et apprenez à connaître vos nouveaux voisins : ils pourraient bien décider de rester dans le quartier.

Il est conseillé de lire la brochure en entier afin d'acquérir une meilleure compréhension des questions. La brochure n'est pas un document juridique et ne couvre pas de façon exhaustive tous les arrêtés municipaux. Il s'agit d'un résumé de certains des arrêtés importants de la Ville, offert à titre d'information seulement.

**Objectif de la Ville :** Créer un environnement favorable à tous où les responsabilités de chacun sont clairement définies et comprises, et où règne un esprit de collaboration entre les propriétaires, les locataires et les résidents.

Renseignements supplémentaires : [moncton.ca](http://moncton.ca)

# Le guide du bon voisin



La Ville de Moncton comprend qu'il doit exister un équilibre entre l'intérêt des propriétaires et celui des locataires. La présente brochure vise à informer les locataires, les propriétaires et les résidents permanents des arrêtés actuels qui décrivent certains des règlements auxquels sont assujettis les logements des zones résidentielles de la Ville. Consultez les arrêtés en entier à [moncton.ca](http://moncton.ca).



## À titre de propriétaire et de locataire de la Ville de Moncton, vous devez :

- maintenir votre maison et terrain en bon état;
- respecter les arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation;
- respecter l'Arrêté concernant la prévention des bruits excessifs;
- obtenir, avant d'entamer les travaux de construction, un permis conformément à l'arrêté municipal Z-402;
- respecter l'arrêté municipal concernant les enseignes lorsque vous affichez celles-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles portant les inscriptions « À vendre » et « À louer ».

## Arrêtés en vigueur

### Stationnement | Arrêté n° T-310 (Circulation, stationnement et utilisation des rues)

#### Les infractions suivantes sont passibles d'amendes :

- arrêter, placer ou stationner dans la rue un véhicule à moteur pendant une période qui excède celle permise;
- arrêter, placer ou stationner dans la rue pendant plus de deux heures un véhicule à moteur d'une masse supérieure à 4 000 kilogrammes (4 tonnes);
- arrêter, placer ou stationner dans la rue un véhicule à moteur entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;
- laver un véhicule à moteur dans la rue;
- effectuer des réparations sur un véhicule à moteur ou une remorque dans la rue, sauf en cas d'urgence.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 45 \$ et 125 \$.

Plaintes/information sur la circulation ou le stationnement :  
859-2656





## Cours propres | Arrêté n° Z-807 (Lieux dangereux ou inesthétiques)

### Le terrain doit demeurer propre et exempt de déchets dont :

- cendres, ferraille, détritiques ou déchets;
- frises de bois, papier, sciure ou autre résidu de construction;
- épave d'automobile, pièces d'équipement ou machines;
- bâtiment ou construction délabré qui présente un risque pour la sécurité du public.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 240 \$ et 5 120 \$.

*Plaintes ou information sur les lieux inesthétiques : 389-5928*

*Plaintes ou information sur les infractions*

*(bâtiments ou structure) : 856-4375*



## Normes minimales | Arrêté n° Z-507 (Entretien et occupation des résidences)

Les propriétaires doivent respecter les normes qui régissent la condition, l'occupation et l'entretien de leur propriété telles qu'elles sont définies dans le Règlement portant approbation du Code d'entretien et d'occupation des résidences. Ce code assure la sécurité et le bien-être du public, des occupants et des utilisateurs de la propriété.

### Les problèmes les plus courants sont :

- maintenir les cours propres et exemptes de détritiques ou débris et d'objets, de trous ou d'autres conditions qui pourraient présenter un risque d'incendie, d'accident ou pour la santé;
- entretenir les escaliers, les allées, les entrées, les emplacements de stationnement et les zones similaires d'une cour de sorte à assurer un passage sécuritaire suivant une utilisation et des conditions météorologiques normales;
- démolir ou réparer un bâtiment ou une construction délabré qui présente un danger pour la sécurité du public;
- maintenir les bâtiments accessoires en bon état et exempts de toute condition pouvant constituer un risque d'incendie, d'accident ou pour la santé. L'extérieur d'un bâtiment accessoire doit demeurer résistant aux intempéries par l'utilisation de matériaux à l'épreuve des intempéries, y compris la peinture et autres agents de conservation;
- entretenir les escaliers ou les porches intérieurs et extérieurs de sorte qu'ils soient exempts de trous, de craques et d'autres conditions qui pourraient constituer un risque d'accident.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 240 \$ et 5 120 \$. Le propriétaire doit rénover le bâtiment pour satisfaire aux normes de l'arrêté.

*Plaintes/information sur les normes minimales : 856-4375*



## Utilisation des terrains | Arrêté n° Z-202 (Arrêté concernant le zonage)

- Le terrain d'une zone résidentielle ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule d'une masse supérieure à 4 500 kg (4,43 tonnes), dont les engins de chantier, y compris les bulldozers, les rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les chargeuses sur pneus à benne frontale et équipement similaire.

Plaintes ou information sur le stationnement sur une propriété privée : 856-4375



## Bâtiments | Arrêté n° Z-402 (Bâtiments)

- Un permis de construction est requis pour exécuter des travaux sur un immeuble, à la seule exception de ce qui suit. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un permis de construction pour un bâtiment qui ne contient qu'un seul logement lorsque les travaux concernent la peinture, le remplacement de la toiture ou des planchers (sauf les faux-planchers), l'isolation, le changement des portes (à la condition qu'elles soient installées au même endroit et qu'elles soient de mêmes dimensions), l'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formaldéhyde (MIUF), la réparation ou la réinstallation de la finition intérieure.
- Les droits pour exécuter des travaux sans demande de permis de construction équivalent à trois fois les droits normaux du permis de construction.
- L'amende pour exécuter des travaux sans permis de construction approuvé ou pour les terminer sans qu'ils ne soient en conformité avec la dernière version du Code national du bâtiment varie entre 140 \$ et 320 \$. Le propriétaire est responsable de terminer les travaux conformément à la dernière version du Code national du bâtiment et de rectifier toute infraction à celui-ci.

Plaintes ou information sur les permis de construction :  
856-4375



## Bruit | Arrêté n° H-102 (Prévention des bruits excessifs)

- Nul ne doit émettre un bruit susceptible de causer une nuisance publique ou de troubler autrement la paix des résidents de la Ville de Moncton entre 23 h et 7 h.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 100 \$ et 1 070 \$.

Plaintes concernant les bruits excessifs : GRC au 857-2400  
Information sur les bruits excessifs : 389-5928



## Collecte des déchets | Arrêté n° P-406 (Collecte/élimination des déchets dans la Ville de Moncton)

- Séparer les déchets dans des sacs en plastique bleu ou vert est obligatoire pour tous les résidents de la Ville.
  - Mouillé (vert) : si c'est collant, gluant, gommé, souillé ou sale, mettez-le dans le sac vert. Les déchets humides comprennent tous les aliments, les papiers d'emballage souillés par la nourriture, les produits hygiéniques, les résidus de jardinage, les mouchoirs et essuie-tout, ainsi que tous les autres articles souillés qui contamineraient les matières recyclables.
  - Sec (bleu) : si c'est sec, mettez-le dans le sac bleu. Les déchets secs comprennent tous les articles qui ne sont pas humides ou souillés. Ils comprennent également les articles qui peuvent être rincés ou essuyés facilement, recyclables ou non, tous les types de papiers, de cartons, de bouteilles, de canettes, etc.
- Les déchets doivent être déposés en bordure de la rue le soir précédant le jour désigné dans votre quartier entre 19 h et minuit, car la collecte a lieu en début de matinée.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 100 \$ et 1 070 \$.

*Plaintes ou information sur la collecte des déchets : 859-2643*



## Surveillance des animaux | Arrêté n° H-202 (Surveillance des animaux)

### **Les propriétaires d'animaux doivent respecter les règlements suivants :**

- renouveler le permis de garde de chien tous les ans avant le 31 décembre auprès de la SPCA, du bureau d'un vétérinaire ou de l'hôtel de ville de Moncton. Une attestation valide de vaccination est requise au moment du renouvellement du permis;
- ramasser les matières fécales de l'animal dans les parcs publics, les rues, les trottoirs, les sentiers et dans un endroit public ou sur un terrain privé, y compris celui du propriétaire;
- garder l'animal attaché par une laisse d'au plus trois mètres en tout temps dans les lieux publics;
- ne pas permettre à l'animal d'errer sur le terrain d'autres personnes ou de se promener librement;
- ne pas permettre au chien de troubler la paix en aboyant ou en hurlant pendant plus de cinq minutes entre 23 h et 7 h;
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 50 \$ et 1 070 \$.

*Plaintes ou information sur la surveillance des animaux :  
857-8698*



## Prévention des incendies | Arrêté n° H-602 (Protection contre les incendies dans la Ville de Moncton)

**Faire un feu à l'extérieur n'est pas permis dans les limites de la Ville de Moncton, sauf dans les cas suivants :**

- les feux allumés pour cuire des aliments sur un barbecue;
- les feux allumés dans un foyer extérieur, aux conditions suivantes :
  - l'appareil se trouve à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment, construction, limite de propriété, arbre, haie, clôture, chaussée, fil électrique aérien ou autre objet combustible;
  - il n'est pas placé sur une terrasse en bois ou autre plate-forme combustible;
  - un seul appareil sera utilisé sur la propriété en tout moment;
  - l'appareil sert uniquement à brûler du bois sec ou séché;
  - pendant que l'appareil est utilisé, un extincteur d'incendie portatif ou un boyau d'arrosage en état de fonctionnement est facile d'accès;
  - le propriétaire ou l'occupant surveille l'appareil et en assure la maîtrise pendant toute la période où il est utilisé et jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
  - il empêche la fumée, les odeurs, les étincelles en suspension dans l'air ou la braise de troubler l'usage et la jouissance des autres propriétés.
- Les amendes pour non-respect du présent arrêté varient entre 240 \$ et 2 620 \$.

Plaintes ou information sur la protection contre les incendies :  
857-8800



## Enseignes | Arrêté n° Z-202 (Arrêté concernant le zonage)

- Il est permis d'installer dans une zone résidentielle des panneaux de vente immobilière mesurant au plus 1,0 mètre carré (10,8 pieds carrés) de surface.
- Il est permis d'installer dans une zone résidentielle des panneaux mesurant au plus 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés) de surface et qui indiquent le nom et l'adresse d'un résidant ou les usages secondaires exercés dans une habitation (c.-à-d. entreprise à domicile ou bureau à domicile).
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement ou de construction pour installer les panneaux susmentionnés et il n'existe aucun délai prescrit associé à la durée de leur affichage sur la propriété d'un particulier.

Plaintes concernant les enseignes : 856-4375  
Information sur les enseignes : 857-0511